Page LEXPOL 1 sur 1

NOR : SAE0500405AC

Par arrêté n° 385 CM du 18 février 2005.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 9,534 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 3,251 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 26,749 F CFP/litre
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 11,469 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	- 2,580 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 9,286 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 19,830 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 19,886 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 15,286 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 2,464 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 2,464 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 19,830 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	- 22,580 F CFP/litre

L'arrêté n° 295 CM du 28 décembre 2004 modifié est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2005.

NOR : SAE0500406AC

Par arrêté n° 386 CM du 18 février 2005.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,20 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	119,75 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	89,75 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	90,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,20 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	51,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	51,75 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	70,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,68 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 296 CM du 28 décembre 2004 modifié est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2005.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 60 MES du 22 février 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,